

Décret n°91-1209 du 29 novembre 1991 portant réorganisation du Conseil supérieur de la météorologie

NOR: EQUL9100878D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la forêt, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, du ministre de l'environnement, du ministre délégué au budget, du ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur et du ministre délégué à la santé,

Vu le décret n°86-93 du 17 janvier 1986 modifié portant réorganisation et attributions générales de la météorologie ;

Vu le décret n°91-561 du 18 juin 1991 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

Article 1

Le Conseil supérieur de la météorologie est l'organe de concertation, institué au niveau national, entre la direction de la Météorologie nationale et ses interlocuteurs ou utilisateurs publics ou privés.

NOTA :

Décret n°2014-589 du 6 juin 2014 article 1 : Les commissions consultatives sont renouvelées pour une durée d'un an à compter du 8 juin 2014 (Conseil supérieur de la météorologie).

Conformément à l'annexe 1 du décret n°2015-622 du 5 juin 2015, le Conseil supérieur de la météorologie est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 (8 juin 2020).

Article 2

Le Conseil supérieur de la météorologie est chargé :

- d'évaluer les services fournis par la météorologie à ses utilisateurs ;
- de formuler des vœux ou des recommandations ;
- de proposer les moyens à mettre en oeuvre pour répondre aux besoins nouveaux aperçus ; d'émettre des propositions relatives à l'origine des financements correspondants ;
- de suivre l'évolution des actions menées.

NOTA :

Conformément à l'annexe 1 du décret n°2015-622 du 5 juin 2015, le Conseil supérieur de la météorologie est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 (8 juin 2020).

Article 3

Le Conseil supérieur de la météorologie est présidé par le ministre chargé de la météorologie ; le directeur de la Météorologie nationale a qualité de vice-président.

Un secrétaire permanent est nommé par arrêté du ministre chargé de la météorologie sur proposition du directeur de la météorologie.

NOTA :

Conformément à l'annexe 1 du décret n°2015-622 du 5 juin 2015, le Conseil supérieur de la météorologie est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 (8 juin 2020).

Article 4

· Modifié par Décret n°2010-775 du 8 juillet 2010 - art. 4

Les membres du Conseil supérieur de la météorologie sont nommés par arrêté du ministre chargé de la météorologie.

Outre le président, le vice-président et le secrétaire permanent, le Conseil supérieur de la météorologie comprend des représentants nommés après avis des ministres chargés :

- de l'éducation nationale ;
- de la jeunesse et des sports ;
- des affaires étrangères ;

- de la défense (chacune des trois armées) ;
- de l'intérieur ;
- de l'industrie ;
- de l'aménagement du territoire ;
- de l'équipement ;
- des transports ;
- de la mer ;
- de la coopération et du développement ;
- de la culture ;
- des départements et territoires d'outre-mer ;
- de l'agriculture et de la forêt ;
- des télécommunications ;
- de l'espace ;
- de la recherche ;
- de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs ;
- du budget ;
- du tourisme ;
- de la santé.

Le conseil comprend également :

- des représentants d'organismes concernés par la météorologie ;
- diverses personnalités choisies en raison de leur fonction ou de leurs compétences.

Ces membres sont désignés sur proposition du vice-président.

La perte de la qualité en raison de laquelle un membre a été nommé emporte perte de la qualité de membre.

NOTA :

Conformément à l'annexe 1 du décret n°2015-622 du 5 juin 2015, le Conseil supérieur de la météorologie est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 (8 juin 2020).

Article 5

Le Conseil supérieur de la météorologie se réunit en assemblée plénière au moins une fois par an, sur convocation de son président.

Au début de chaque année, le conseil établit le rapport d'activité de l'année précédente. Ce rapport met en évidence les avis, propositions et recommandations du conseil.

NOTA :

Conformément à l'annexe 1 du décret n°2015-622 du 5 juin 2015, le Conseil supérieur de la météorologie est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 (8 juin 2020).

Article 6

Le Conseil supérieur de la météorologie peut créer en son sein des commissions d'utilisateurs chargées d'étudier les questions concernant certains domaines particuliers d'activité de la météorologie.

NOTA :

Conformément à l'annexe 1 du décret n°2015-622 du 5 juin 2015, le Conseil supérieur de la météorologie est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 (8 juin 2020).

Article 7

La mise en place, l'organisation et le fonctionnement des commissions sont fixés par un règlement intérieur proposé par le secrétaire permanent et soumis à l'approbation du conseil réuni en assemblée plénière.

NOTA :

Conformément à l'annexe 1 du décret n°2015-622 du 5 juin 2015, le Conseil supérieur de la météorologie est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 (8 juin 2020).

Article 8

Le vice-président ou, à défaut, le secrétaire permanent peuvent réunir en tant que de besoin les présidents des commissions visées à l'article 6, ainsi que les experts qu'ils souhaitent consulter.

NOTA :

Conformément à l'annexe 1 du décret n°2015-622 du 5 juin 2015, le Conseil supérieur de la météorologie est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 (8 juin 2020).

Article 9

Les membres du Conseil supérieur de la météorologie peuvent effectuer toute mission d'information auprès des ministères ou organismes intéressés par la météorologie avec l'accord des autorités concernées.

NOTA :

Conformément à l'annexe 1 du décret n°2015-622 du 5 juin 2015, le Conseil supérieur de la météorologie est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 (8 juin 2020).

Article 10

Les crédits relatifs aux moyens en personnel et en matériel du Conseil supérieur de la météorologie sont imputés au budget du ministère chargé de la météorologie.

NOTA :

Conformément à l'annexe 1 du décret n°2015-622 du 5 juin 2015, le Conseil supérieur de la météorologie est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 (8 juin 2020).

Article 11

Le décret n°79-745 du 24 août 1979 portant réorganisation du Conseil supérieur de la météorologie est abrogé.

NOTA :

Conformément à l'annexe 1 du décret n°2015-622 du 5 juin 2015, le Conseil supérieur de la météorologie est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 (8 juin 2020).

Article 12

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace et le ministre délégué au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

NOTA :

Conformément à l'annexe 1 du décret n°2015-622 du 5 juin 2015, le Conseil supérieur de la météorologie est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 (8 juin 2020).

ÉDITH CRESSON Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de l'espace,

PAUL QUILÈS

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,

des finances et du budget,

PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre délégué au budget,

MICHEL CHARASSE

NOTA :

Décret n°2009-620 du 6 juin 2009 article 1 : Les dispositions réglementaires instituant les commissions administratives à caractère consultatif dont la liste est annexée au présent décret sont prorogées pour une durée de cinq ans (Conseil supérieur de la météorologie).